

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 17 juin 2019**  
~~~~~

**STATION D'ÉPURATION DE CABRIALS SUR LA COMMUNE D'AUMELAS
PLAN PRÉVISIONNEL DE FINANCEMENT DU PROJET D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 17 juin 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel REQUIRAND, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, M. Pascal DELIEUZE, M. Bernard GOUZIN, Monsieur José MARTINEZ, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE -Monsieur Xavier PEYRAUD suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO

Procurations : Mme Maria MENDES CHARLIER à Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Madame Béatrice FERNANDO à M. Philippe SALASC

Excusés : Monsieur David CABLAT, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents : M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Monsieur René GARRO, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Jean-Claude CROS, Madame Annie LEROY, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 33	Votants : 36	Pour 36 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2018-I-1361 du 29 novembre 2018 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier ses compétences optionnelles « eau » et « assainissement » ;

VU le récépissé de déclaration préfectoral du 27 mars 2014 autorisant la construction de la station d'épuration commune de Aumelas - Hameau Cabrials ;

VU la délibération du conseil communautaire n°1650 du 19 mars 2018 relative au projet de la station d'épuration de Cabrials et au transfert des subventions. ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 20 mai 2019.

CONSIDERANT que le marché de travaux pour la construction de la nouvelle station d'épuration (STEP) de Cabrials à Aumelas, attribué au groupement ESPINAS/SERPE est en cours d'exécution selon le phasage suivant :

- Travaux pour une durée de cinq mois du mars à août 2019.
- Mise en route et observation pour une durée de deux mois, de septembre à fin octobre 2019.

CONSIDERANT que la mise en service de la station en septembre 2019 nécessite la création d'une extension du réseau électrique basse tension depuis le site de l'ancienne STEP ; le point de livraison permettra notamment l'alimentation du nouveau poste de relevage ainsi que tous les équipements annexes,

CONSIDERANT que cette demande de raccordement pour une puissance inférieure à 36 kVa a été anticipée par la commune d'Aumelas en juillet 2017, auprès de la coopérative d'électricité de Saint-Martin-de-Londres (CESML) en tant que fournisseur d'énergie,

CONSIDERANT que la commune a ensuite sollicité Hérault Energies pour proposer la solution technico-économique la plus adaptée à l'extension du réseau électrique,

CONSIDERANT que cette étude a permis de projeter un dossier d'exécution électrique ainsi que le chiffrage de l'opération (honoraires, études et travaux) pour un montant de 17 920 € TTC,

CONSIDERANT que le financement de l'opération peut être envisagé comme suit :

- Financement maximum d'Hérault Energies (fonds propres et/ou subventions) : 12 096 €
- La TVA sur les travaux sera récupérée directement par Hérault Energies : 2 800 €
- La dépense prévisionnelle de la collectivité s'élève donc à 3 024 € TTC.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de se prononcer favorablement sur la réalisation du projet d'alimentation électrique de la station d'épuration de Cabrials à Aumelas pour un montant prévisionnel global de 17 920 € TTC dont 3 024 € à la charge de la communauté de communes,
- d'approuver le plan de financement proposé par le syndicat Hérault Energies,
- d'autoriser le Président à solliciter les financements et subventions auprès d'Hérault Energies,
- d'inviter Hérault Energies à inscrire cette opération à son prochain programme de travaux,
- d'autoriser le Président à signer la convention financière à intervenir avec Hérault Energies, ainsi que l'ensemble des documents liés à l'exécution de la présente décision, et ce dans la limite de 20% supplémentaires du montant prévisionnel délibéré ce jour.

<p>Transmission au Représentant de l'Etat N° 1981 le 18/06/19 Publication le 18/06/19 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 18/06/19 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190617-lmc1111399-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET</p>	<p>Le Président de la communauté de communes</p> <p>Louis VILLARET</p>
---	--





Septembre 2018

Nom de l'opération
STEP AUMELAS CABRIALS

Commune: AUMELAS

Cédric VODICKA

PPI 18/19 / 20

Montant estimatif:

410 000 € HT

Subventions:

CD 34 : 108 205 €HT
Agence de l'eau : 121 270 €HT
DETR: 90 385 €HT

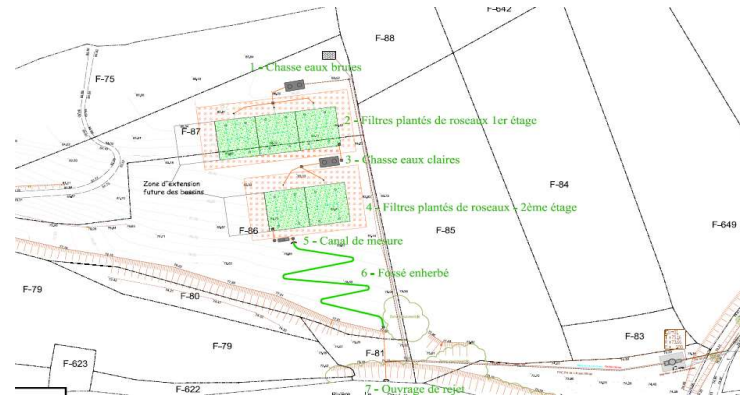
AMO: néant
Moe: BEMEA

Entreprises: SERPE/ ESPINAS

Résumé

Construction d'une nouvelle STEP, sur le hameau de Cabrials, capacité de 230 EQH, lits plantés de roseaux extensible à 300 EQH.

Dossier loi sur l'eau validé: récépissé de la DDTM



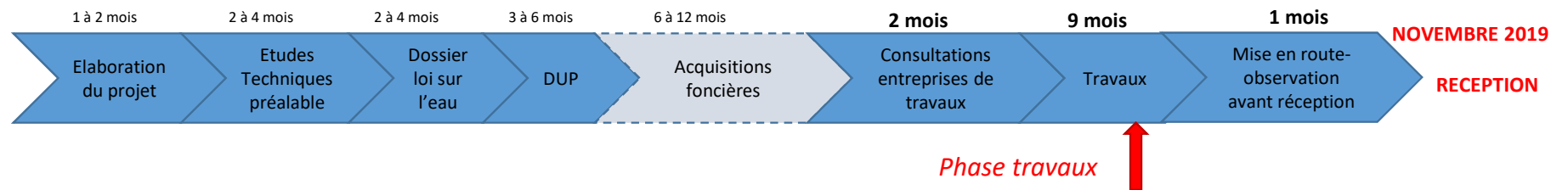
Foncier

Propriétés privées
Commune

Servitude sur parcelle F85
Maitrisé sur F82-F83-86-87

Planning prévisionnel

**Demande
De la
commune**



Gestionnaire
Régie EU



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Montpellier, le 27 MARS 2014

Service Eau et Risques chargé de la Police de l'Eau
Unité : Gestion Pluviale et Assainissement

Nos réf. : 34.2013.00148
Responsable unité : E. DARNIS
Affaire suivie par : P. BOYER
Tél. 04.34.46.62.19 – Fax : 04.34.46.62.34
Courriel : pascale.boyer@herault.gouv.fr



RECOMMANDE AVEC A.R.

Objet : Accord sur dossier de déclaration - Collecte et traitement des eaux usées – commune de AUMELAS – hameau de Cabrials.

Monsieur le Maire,

Après instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L 214.1. à 8 du code de l'environnement relatif à **la construction d'une station d'épuration pour la commune de AUMELAS – hameau de Cabrials**, j'ai l'honneur de vous informer :

- que votre dossier a été jugé régulier,
- que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration
- que vous pouvez entreprendre la réalisation des travaux à compter de la réception du présent courrier accompagné du récépissé de déclaration et des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

Le récépissé de déclaration vaut accord pour la réalisation des travaux sous réserve que vous respectiez les autres réglementations susceptibles de s'imposer à votre projet (urbanisme, défrichement...) et que vous possédiez la maîtrise foncières des terrains devant accueillir le dispositif épuratoire. Ce récépissé annule et remplace le récépissé initial en date du 9 décembre 2013.

Il va de soi cependant que l'obligation de préservation du milieu demeure, et qu'en l'absence d'un traitement efficace, la responsabilité tant civile que pénale de la commune et du Maire pourraient être engagées, notamment en cas de pollution (art. L 432.2 et L 216.6 du code de l'environnement).

En outre, j'attire votre attention sur l'utilité d'instaurer un périmètre d'isolement de 100 m mesurés à partir des limites du terrain devant accueillir le dispositif épuratoire ; dans ce périmètre, il est souhaitable qu'aucune construction nouvelle ne soit admise et que les documents d'urbanisme soient, si nécessaire, adaptés en ce sens.

**Monsieur le Maire
d'Aumelas
Mairie
34230 AUMELAS**

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 67 34.46.60.00

adresse postale : Bâtiment OZONE – 181 Place Ernest Granier – CS 60556 – 34064 Montpellier cedex 2

Par ailleurs, je vous informe que si, à l'issue des appels d'offres sur performances qu'entend lancer votre maître d'oeuvre, il devait y avoir des modifications à apporter au dossier, vous êtes tenu de nous en informer en application de l'article R 214.40 du code de l'environnement.

Je vous rappelle que le récépissé de déclaration doit être affiché, pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Aumelas, qu'il est nécessaire de dresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et de m'adresser copie de ce procès-verbal ainsi qu'un exemplaire du plan des ouvrages exécutés.

Le service de la police des eaux devra être impérativement informé de la date de mise en service des ouvrages.

Je vous informe que le récépissé de déclaration est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Hérault durant une période de six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Eau Risques

Par déléation,
L'Adjoint au Chef de Service Eau-Risques,


Eric MUTIN

Copie : A.R.S.



PRÉFET DE L'HERAULT

**Direction départementale des
Territoires et de la Mer**
DDTM 34
Service Eau Risques
chargé de la Police des Eaux
Unité : Gestion Pluviale et Assainissement

Bâtiment OZONE
181 Place Ernest Granier
CS 60556
34064 MONTPELLIER cedex 2

Responsable Unité Eau : E. DARNIS
Dossier suivi par : P. BOYER
Tél. : 04.34.46.62.19
Fax : 04.34.46.62.34

Courriel : pascale.boyer@herault.gouv.fr

Montpellier, le 27 mars 2014

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT la construction de la station d'épuration
COMMUNE DE AUMELAS – hameau de Cabrials
Dossier n° 34.2013.00148

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon - Préfet de l'Hérault,

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre BOUSQUET de FLORIAN, Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet du Département à Madame Mireille JOURGET, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU la décision donnant subdélégation de signature aux Directeurs Départementaux interministériels adjoints, aux chefs de service, à leurs adjoints et aux chefs d'unité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 5 décembre 2013 et la note complémentaire du 18 février 2014 présentée par la commune de AUMELAS enregistrée sous le n° 34.2013.00148 et relative à la construction de la station d'épuration ;

donne récépissé à :

la COMMUNE DE AUMELAS

de sa déclaration concernant :

la construction de la station d'épuration, type filtres plantés de roseaux dont la réalisation est prévue sur la commune de AUMELAS – hameau de CABRIALS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	N° arrêté
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 22 juin 2007</i>

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 annexées au présent récépissé. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration déposé en MISE le 5 décembre 2013 et la note complémentaire du 18 février 2014.

Le présent récépissé de déclaration annule et remplace le récépissé initial en date du 9 décembre 2013. Il doit être affiché en mairie de AUMELAS pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être adressé au service Gestion de l'Eau chargé de la police des eaux (DDTM) ainsi qu'un plan des ouvrages exécutés.

Annexe au récépissé de déclaration

Note technique descriptive du système d'assainissement de la commune de AUMELAS – hameau de Cabrials

Réseau de collecte :

- Les travaux de réhabilitation du réseau de collecte seront effectués conformément à l'étude diagnostic et à la programmation des travaux contenue dans le dossier de déclaration.
- Les travaux d'extension s'effectueront après la mise en service des nouveaux ouvrages épuratoires.
- Un règlement du service d'assainissement collectif doit être créé.
- Une autorisation de déversement et, si nécessaire, une convention de raccordement doivent être établies en cas de raccordement d'un établissement produisant des effluents autres que domestiques.
- Les deux postes de relèvement doivent être télésurveillés.

Filière de traitement :

Capacité : 300 E.H.

Charge hydraulique :

- volume journalier temps sec : 60 m³/j
- débit de pointe horaire temps sec : 11,25 m³/h
- débit de référence : 80 m³/j

Charge polluante :

- DBO5 (60g/hab/j) : 18 kg/j
- DCO ((140g/hab/j) : 42 kg/j
- MEST (90g/hab/j) : 27 kg/j
- NTK (10g/hab/j) : 3 kg/j
- PT (4g/hab/j) : 1,2 kg/j

Si la commune se situe dans le périmètre d'un SAGE le récépissé de déclaration doit être adressé, pour information, à la Commission Locale de l'Eau (CLE). Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

- . par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- . par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

En application de l'article R 214.40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le Chef du Service Eau Risques

Par déléation,
L'Adjoint au Chef de Service Eau-Risques,


Eric MUTIN

Description de la filière de traitement envisagée :

La station d'épuration est située sur la commune de AUMELAS – hameau de Cabrials : parcelles n° 81, 86 et 87 - section F. (coordonnées Lambert : X : 74460,70 – Y : 6272538,24)

La filière de type filtres plantés de roseaux verticaux à deux étages comprend :

- . prétraitement : panier dégrilleur
- . 1^{er} étage : 3 filtres plantés de roseaux d'une surface totale de 450 m²
- . 2^{ème} étage : 2 filtres plantés de roseaux d'une surface totale de 300 m²
- . un fossé d'infiltration et enherbé d'une longueur de 100 ml avant rejet dans le ruisseau des Escalles.

Le service de la police des eaux devra être impérativement informé de la date de mise en service effective des ouvrages.

Niveau de rejet :

Le rejet s'effectue dans le ruisseau des Escalles vis un fossé enherbé de 100 ml, au droit de la parcelle n° 81 - (coordonnées Lambert : X : 74462316 – Y : 6273427,85)

Le niveau de rejet respectera les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007:

Paramètres	Concentration maximale	Ou Rendement minimal
DBO5	35 mg/l	60 %
DCO	-	60%
MES	-	50 %

Autosurveillance :

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007. Les deux postes de relèvement doivent être télésurveillés.

Destination des boues :

Elle doit s'effectuer selon la réglementation en vigueur.

Incidence en phase de travaux - Mesures à prendre en période de travaux :

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

Dans le cas où les travaux engendreraient une dégradation temporaire du niveau de rejet, les opérations à réaliser devront avoir été préalablement portées à la connaissance du service de police des eaux (cf. art. 4 – 15 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007).

Devenir des anciens ouvrages :

Les ouvrages existants seront supprimés et le site sera réhabilité.

Périmètre de protection :

Un périmètre d'isolement de 100 m mesuré à partir des limites du terrain devant accueillir le dispositif épuratoire doit être instauré.

Le 27 MARS 2014

Synoptique de la filière retenue

